



**Décision n° 16-DCC-203 du 6 décembre 2016
relative à la prise de contrôle exclusif de vingt-et-un fonds de
commerce de distribution au détail de produits de bazar par
Centrakor Stores**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 2 novembre 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif de vingt-et-un fonds de commerce de distribution au détail de produits de bazar par Centrakor Stores, formalisée par une lettre d'intention en date du 18 mai 2016 et un contrat-cadre de cession en date du 9 novembre 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par Centrakor Stores de vingt-et-un fonds de commerce de distribution au détail de produits de bazar sous enseigne Centrakor situés à Saint Genis Pouilly (01), Barberey Saint Sulpice (10), Marsannay-la-Côte (21), Caer Normanville (27), Saint Martin d'Herès (38), Domarin (38), Saint-Egreve (38), Reims (51), Lunéville (54), Essey-les-Nancy (54), Vandoeuvre les Nancy (54), Terville (57), Saint-Avold (57), Grosbliederstroff (57), Sarrebourg (57), Metz (57), Sainte Marie aux Chênes (57), Silingy (74), Epinal (88), Sainte Marguerite (88) et Belfort (90). Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-231 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence